



Règlement intérieur du Conseil de sécurité nationale

Article 1

- (1) Le Conseil de sécurité nationale est un comité interministériel du gouvernement fédéral.
- (2) Le Conseil de sécurité nationale est l'organe central de formation de la volonté du gouvernement fédéral concernant les affaires générales relatives à la sécurité nationale. Le Conseil de sécurité nationale
1. assure la coordination interministérielle à l'échelon du gouvernement fédéral des questions essentielles d'une politique de sécurité intégrée, au croisement entre sécurité intérieure, sécurité extérieure, sécurité économique, sécurité numérique, défense civile et défense militaire,
 2. centralise les connaissances du gouvernement fédéral sur les affaires générales relatives à la sécurité nationale et procède à une évaluation conjointe de la situation,
 3. développe des stratégies et élabore des prévisions stratégiques, et
 4. se saisit de questions fondamentales et des cas spécifiques d'importance majeure relatifs au contrôle des exportations d'armes ; les questions stratégiques relatives aux exportations de technologies à double usage revêtant une signification particulière pour la politique de sécurité peuvent également être abordées.

Le Conseil de sécurité nationale adopte des décisions préliminaires, lorsque celles-ci sont possibles, ou prépare les décisions politiques afférentes du chancelier fédéral¹ ou du gouvernement fédéral. Il peut adopter des décisions définitives si la Loi fondamentale ou une loi fédérale n'imposent pas l'adoption d'une décision du gouvernement fédéral. Les réunions du Conseil de sécurité nationale peuvent, sur disposition de la présidence, se tenir secrètement en tout ou en partie ; les points de l'ordre du jour et les décisions peuvent être classifiés jusqu'au degré de classification TRÈS SECRET². Le Conseil de sécurité nationale peut décider de rendre publiques des décisions en particulier.

¹ Aux fins d'une meilleure lisibilité, la forme masculine est utilisée dans le présent règlement.

² La loi sur l'habilitation de sécurité (Sicherheitsüberprüfungsgesetz, SÜG) et le règlement administratif général relatif à la protection matérielle des informations classifiées et à l'organisation de leur protection (Verschlusssachenanweisung, VSA) ne sont pas affectés par les dispositions du présent règlement.

(3) Les membres du gouvernement fédéral sont tenus d'informer en permanence le Conseil de sécurité nationale de la planification et de l'exécution de mesures relevant de leur compétence qui revêtent une importance particulière dans le domaine de la politique de sécurité. Ils mettent à la disposition du Conseil de sécurité nationale toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à moins que ne s'y opposent des exigences contraignantes de protection des sources, relations, méthodes et techniques des services de renseignement et d'informations reçues de services de renseignement étrangers (règle du tiers service).

Article 2

(1) La présidence du Conseil de sécurité nationale est assurée par le chancelier fédéral, la présidence adjointe par le suppléant du chancelier fédéral. En cas d'empêchement du suppléant du chancelier fédéral, la présidence adjointe est assurée par un autre membre du Conseil de sécurité nationale, l'ordre protocolaire du gouvernement étant d'application.

(2) Les membres du Conseil de sécurité nationale sont, outre le chancelier fédéral,

1. le ministre fédéral des Finances,
2. le ministre fédéral de l'Intérieur,
3. le ministre fédéral des Affaires étrangères,
4. le ministre fédéral de la Défense,
5. le ministre fédéral de l'Économie et de l'Énergie,
6. le ministre fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs,
7. le ministre fédéral du Numérique et de la Modernisation de l'État,
8. le ministre fédéral de la Coopération économique et du Développement, et
9. le chef de la Chancellerie fédérale.

Les autres membres du gouvernement fédéral sont conviés aux parties de réunions du Conseil de sécurité nationale où sont discutées des affaires affectant leur domaine de compétence.

(3) Des représentants des Länder peuvent être conviés aux réunions du Conseil de sécurité nationale.

Article 3

(1) Outre les membres du Conseil de sécurité nationale et les membres du gouvernement fédéral conviés à ses réunions, prennent également part aux réunions du Conseil de sécurité nationale :

1. le chef de l'Office de presse et d'information du gouvernement fédéral,
2. le chef d'état-major de la Bundeswehr,
3. les présidents des services de renseignement de la Fédération,
4. le président de l'Office fédéral de police criminelle,
5. le président de l'Office central de la Police fédérale,
6. les personnes en charge de l'administration (article 5, paragraphe 1) et de la rédaction du procès-verbal (article 7, paragraphe 1).

En cas d'empêchement, les personnes visées à la phrase 1 peuvent désigner des représentants. Le chef de la Présidence fédérale ou les personnes habilitées à le représenter peuvent également participer aux réunions. Les représentants d'autres autorités peuvent être conviés en fonction des circonstances.

(2) La participation aux réunions du Conseil de sécurité nationale peut être limitée par la présidence aux membres du gouvernement fédéral.

(3) La présidence peut autoriser, au cas par cas ou durablement, la participation aux réunions du Conseil de sécurité nationale d'autres personnes pouvant fournir une contribution à la formation de la volonté du Conseil de sécurité nationale en raison de leur compétence technique ou de leurs connaissances spécialisées remarquables.

(4) La présidence peut inviter des représentants d'autres États, de l'Union européenne, de l'OTAN et d'autres organisations internationales à participer aux réunions du Conseil de sécurité nationale. L'invitation se fait après consultation du membre du gouvernement fédéral compétent au fond pour l'objet de discussion concerné.

Article 4

(1) La présidence fixe l'ordre du jour et définit le lieu et la date des réunions. Les membres peuvent soumettre des propositions relativement à l'ordre du jour. À la demande de l'un des membres, la présidence doit statuer sans délai sur la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité nationale. En cas d'empêchement du chancelier fédéral, le chef de la Chancellerie

fédérale consulte les autres personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, et pourvoit ensuite à la convocation de la réunion au nom du chancelier fédéral.

(2) Le secrétariat du Conseil de sécurité nationale établit les documents préparatoires des réunions en collaboration avec les ministères et les met à la disposition des participants en temps utile. La présidence peut restreindre la distribution des documents préparatoires aux membres du gouvernement fédéral qui sont membres du Conseil de sécurité nationale.

Article 5

(1) Les affaires du Conseil de sécurité nationale sont dirigées par le chef du secrétariat du Conseil de sécurité nationale de la Chancellerie fédérale, en concertation avec le chef de la Chancellerie fédérale. Il procède à l'invitation aux réunions du Conseil de sécurité nationale, en y adjoignant l'ordre du jour.

(2) Le secrétariat du Conseil de sécurité nationale de la Chancellerie fédérale, auprès duquel les membres du Conseil de sécurité nationale détachent des fonctionnaires de liaison et des officiers de liaison, prépare les réunions du Conseil de sécurité nationale sous la direction du chef dudit secrétariat. Il propose en particulier à la présidence les objets de discussion et l'ordre dans lequel ils sont traités et veille à la transmission en temps utile des documents préparatoires. À l'invitation du Conseil de sécurité nationale, les États alliés peuvent détacher des fonctionnaires de liaison ou des officiers de liaison auprès du Conseil de sécurité nationale.

Article 6

(1) Le Conseil de sécurité nationale peut constituer des comités interministériels. Lesdits comités mènent des discussions dans le cadre des missions qui leur sont attribuées et soumettent au Conseil de sécurité nationale des textes finalisés en vue d'une prise de décision. Peuvent également participer à ces comités des personnes pouvant fournir une contribution à la formation de la volonté en raison de leur compétence technique ou de leurs connaissances spécialisées remarquables.

(2) Un comité préparatoire, dont fait partie en règle générale un secrétaire d'État par ministère fédéral participant au Conseil de sécurité nationale (article 2, paragraphe 2), mène des discussions en amont, et dans la mesure des possibilités, sur les questions pertinentes pour le Conseil de sécurité nationale, coordonne sous la présidence du chef de la Chancellerie

fédérale l'état d'avancement des travaux du Conseil et assure l'information précoce des membres du Conseil de sécurité nationale.

(3) Pour les questions relevant du domaine des exportations d'armes, il est créé un comité préparatoire interministériel permanent, placé sous la direction de la Chancellerie fédérale, dont font partie le ministère fédéral des Finances, le ministère fédéral de l'Intérieur, le ministère fédéral des Affaires étrangères, le ministère fédéral de la Défense, le ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie, le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs et le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement, lesquels sont représentés en règle générale par un secrétaire d'État. Ledit comité adopte, lorsqu'elles sont possibles, des décisions préliminaires dans le domaine de la politique des exportations d'armes.

Article 7

(1) Il est dressé un procès-verbal relatif aux conclusions des discussions du Conseil de sécurité nationale. La distribution du procès-verbal est soumise à l'autorisation de la présidence, qui est sollicitée par le chef du secrétariat.

(2) Le procès-verbal est transmis aux membres du Conseil de sécurité nationale ainsi qu'au chef de la Présidence fédérale et au chef de l'Office de presse et d'information du gouvernement fédéral. Les membres du Conseil de sécurité nationale peuvent exiger des adaptations du procès-verbal, dans des cas motivés, concernant des sujets relevant de leur compétence. Les membres du gouvernement fédéral conviés aux réunions du Conseil de sécurité nationale reçoivent par écrit les conclusions de la réunion qui concernent leur ministère.

(3) La distribution du procès-verbal peut être limitée en tout ou en partie aux membres du Conseil de sécurité nationale. Les procès-verbaux peuvent être classifiés en tout ou en partie, jusqu'au degré de classification TRÈS SECRET, par la présidence.

Article 8

(1) Le gouvernement fédéral informe le Bundestag allemand sur les décisions d'autorisation finales adoptées dans le domaine des exportations d'armes dont le Conseil de sécurité nationale a été saisi préalablement. L'information se fait en principe sous forme écrite et mentionne le type et le nombre des biens autorisés, le pays destinataire, les entreprises demandant l'autorisation et le montant total de l'opération, à moins que des intérêts protégés par le droit constitutionnel ne s'opposent à une publication dans le cas particulier. Une explication sous forme orale peut intervenir ensuite, en fonction de considérations particulières. En matière d'information du Bundestag au sens de la phrase 1, le maintien du

secret visé à l'article 1, paragraphe 2, phrase 5, et à l'article 7, paragraphe 3, ne s'applique pas ou ne s'applique que de façon restreinte.

(2) Les décisions d'autorisation du comité préparatoire (article 6, paragraphe 3) et les décisions d'autorisation prises sur la base de demandes préliminaires antérieures sont soumises au Conseil de sécurité nationale pour approbation.

Article 9

(1) Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 28 août 2025.

(2) Le traitement des demandes d'autorisation et demandes préliminaires dont le Conseil fédéral de sécurité ou son comité préparatoire ont été saisis jusqu'à la date du 28 août 2025 est poursuivi par ledit Conseil fédéral de sécurité ou son comité préparatoire, sur la base du règlement intérieur du Conseil fédéral de sécurité. Le règlement intérieur du Conseil fédéral de sécurité cesse d'être en vigueur à l'échéance du 31 décembre 2025 ; il reste d'application jusqu'à cette date exclusivement dans les cas visés à la phrase 1. Le traitement des dossiers visés à la phrase 1 qui n'ont pas été clôturés au 31 décembre 2025 est poursuivi sur la base du présent règlement intérieur à partir du 1^{er} janvier 2026 par le Conseil de sécurité nationale et par le comité préparatoire visé à l'article 6, paragraphe 3.